

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200362

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2013
Lecture du 28 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 décembre 2012 par laquelle le maire de la commune de Nouméa a suspendu durant un mois l'autorisation qui lui a été accordée d'exploiter un débit de boissons à l enseigne « Le Tannhauser » ;

- de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 200 000 francs CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- le principe général du respect des droits de la défense a été méconnu ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2013, présenté par le maire de Nouméa tendant au rejet de la requête ; le maire de Nouméa fait valoir que :

- la requête est irrecevable, car l'intérêt à agir n'est que potentiel ;
- la commune de Nouméa estime avoir bien motivé son arrêté et respecté les droits de la défense ;
- la sanction n'est pas disproportionnée par rapport aux faits ;

Vu l'ordonnance en date du 15 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2013, présenté par Me Charlier pour M. X. ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2013, par la commune de Nouméa;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n°53-89 du 13 décembre 1989 modifiée portant code des débits de boissons ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2013 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo Mannier, rapporteur public ;

- les observations de Me Charlier, avocat de M. X. et de M. Suratteau, représentant la commune de Nouméa ;

1. Considérant que M. X. exploite à Nouméa, quartier de « Port Plaisance », une brasserie à l'enseigne « Le Tannhäuser », comportant une activité de restauration et de vente à consommer sur place de boissons alcoolisées ou fermentées ; qu'il est titulaire, à cet égard, d'une autorisation de débit de boissons de première classe normale délivrée en 1995 ; que, par arrêté du 12 mai 2004, le maire de Nouméa, agissant par délégation de pouvoir de la province Sud, a autorisé M. Klaus X., en vertu des articles 12-1 et 13 de la délibération n°53-89 susvisée, à mettre en gérance simple (salarie) ce débit de boissons au bénéfice de M. Nicolas X. ; qu'à la suite d'infractions aux dispositions de la délibération précitée, portant code des débits de boissons, constatées par la police municipale, M. Nicolas X. a été invité à présenter des observations orales le 5 décembre 2012 ; que sur le fondement de l'article 19 de la délibération n°53-89 susvisée, le maire de Nouméa a suspendu, par arrêté du 14 décembre 2012, pour une durée d'un mois, l'autorisation accordée à M. X. d'exploiter le débit de boissons ; que ce dernier demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que M. X. exploite l'établissement sous l'enseigne « Le Tanhauser » ; que l'arrêté dont il demande l'annulation lui porte directement préjudice ; qu'il justifie d'un intérêt direct, certain et suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2012, pris à son encontre ; que, par suite, la commune de Nouméa n'est pas fondée à soutenir que la requête de M. X. doit être rejetée pour défaut d'intérêt à agir ;

Sur le bien-fondé de la requête ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22-1 de la délibération du 13 décembre 1989 portant *code des débits de boissons* : « *Le non-respect par le responsable d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées des dispositions du présent code,expose le débitant à des sanctions administratives, après respect des droits de la défense,* » ;

4. Considérant que la suspension de l'autorisation qui a été accordée à M. X. d'exploiter un débit de boissons à l enseigne « Le Tannhäuser » ne pouvait légalement intervenir sans que M. X., qui a la qualité de *débitant* au sens de ces dispositions, eût été mis à même de discuter les griefs formulés contre lui ; que l'audition de M. Nicolas X., qui n'est pas le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, ne saurait se substituer à cette formalité substantielle ; que M. X. n'ayant pas été préalablement invité à présenter ses moyens de défense, est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise dans des conditions irrégulières par le maire de Nouméa et est, dès lors, entachée d'excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la commune de Nouméa doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la commune de Nouméa à verser la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de la commune de Nouméa en date du 16 décembre 2012 suspendant durant un mois l'autorisation d'exploiter un débit de boissons à l enseigne « Le Taunhauser » est annulée.

Article 2 : La commune de Nouméa versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000), au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.